23274/P

ARREST
DE LA COUR DES AYDES
DE PARIS,

QUI fait défenſes aux Officiers des Elections, d'appointer ſur les Conteſtations concernant la Ferme du Tabac; Condamne les Elûs de la Rochelle, & le Procureur du Roy à reſtituer les Epices par eux perçuës, &c.

Du 26. May 1723.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de nôtre Cour des Aydes, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Comme ce jourd'huy comparant judiciairement en notredite Cour, Bernard Darango, Negociant à la Rochelle, Appellant des Sentences renduës en l'Election de la Rochelle, les 11. 18. & 20. Juillet 1722. & Demandeur en Requeſte du ſept du preſent mois de May, à ce que les Appellations, & ce dont eſt appel fuſſent mis au néant, émandant ledit

Tabac.

BIBLIOTECA LIBRARIA

Darango fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par leſdites Sentences, la Saiſie faite des Tabacs le vingt-trois Mars 1722. fût déclarée nulle & injurieuſe, main-levée lui en fût faite, & l'Intimé ci-après nommé, & ſes Cautions fuſſent condamnez aux dommages & intereſts dudit Darango, pour leſquels il ſe reſtraignoit à la ſomme de trois mil livres, ou telle autre qu'il plairoit à la Cour arbitrer: Comme auſſi ils fuſſent condamnez à lui rendre la ſomme de trois cent livres qu'il a conſignée ès mains de leur Caiſſier, ſuivant ſa quittance du trente-un Juillet 1722. aux intereſts de ladite ſomme, à compter dudit jour, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & Demandeur d'une part. Et Edoüard Duverdier, Adjudicataire de la Ferme Generale du Tabac, Intimé & Défendeur d'autre part; ne pourront les qualitez nuire ni préjudicier, après que Goguet, Avocat de Darango, Appellant & Demandeur, Bellot, Avocat de Duverdier, Intimé & Défendeur ont été reſpectivement oüis, enſemble Bellanger pour nôtre Procureur General, & que la Cauſe a été plaidée par une Audience: NOTREDITE COUR, en tant que touche l'Appel des Sentences des 18. & 20. Juillet 1722. a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, a declaré la procedure nulle; faiſant droit ſur l'appel interjetté par le Procureur General du Roy, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant declare pareillement la procedure nulle, & en tant que touche l'Appel de la Sentence, qui declare les Tabacs acquis

& confiſquez au Roy au profit de Bellot, a mis & met l'Appellation au néant: Ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet; Condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & ayant égard aux Concluſions du Procureur General du Roy, a fait défenſes aux Officiers de ladite Election, & à tous autres d'appointer ſur les conteſtations concernant les Tabacs; Ordonne que les Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens de la Cour, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Enjoint auſdits Officiers de s'y conformer; les condamne à rendre & reſtituer les ſeize écus d'Epices, & le Procureur du Roy les quarre écus par eux perçûs à ceux qui les ont payez; Condamne la Partie de Goguet aux dépens. SI TE MANDONS, mettre le preſent Arreſt à dûë & entiere execution, & de faire pour raiſon d'icelui tous Actes & Exploits neceſſaires: De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la premiere Chambre de nôtredite Cour des Aydes le vingt-ſixiéme May, l'An de Grace mil ſept cent vingt-trois; & de nôtre Regne le huitiéme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, ROBERT.

Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeurs des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis.